



Loi de finances 2009 : extension de la REP et de la TGAP, silence sur la part variable de la TEOM.

Dans la droite ligne du Grenelle de l'environnement, la loi de finances pour 2009 élargit le champ d'application de la responsabilité élargie du producteur et de la taxe générale sur les activités polluantes.

Le gouvernement souhaitait augmenter la taxe sur les installations de stockage et l'étendre aux incinérateurs. Cependant, le Sénat a amendé cette disposition et choisi de moduler la progression de la TGAP. Les sénateurs l'ont augmenté pour les installations de stockage non autorisées, c'est-à-dire en clair les décharges, mais ont réduit les tarifs pour les centres de stockage certifiés EMAS ou ISO14001 ainsi que pour ceux qui valorisent plus de 75% de leur biogaz.

Pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée, la quotité pour 2009 est de 50 euros par tonne. Ce montant progressera chaque année pour atteindre 100 € en 2012 et 150 € à partir de 2015. Pour ceux qui sont réceptionnés dans une installation autorisée ayant fait l'objet d'un enregistrement EMAS ou dont le système de management environnemental a été certifié ISO 14001, la quotité pour 2009 est de 13 euros par tonne. Ce montant atteindra 24 € à partir de 2012 puis 32 € à partir de 2015. Les déchets donnant lieu à une valorisation du biogaz de plus de 75 % sont taxés à 10 euros par tonne. Ce montant progressera jusqu'à 15 € en 2012 puis 20 € à partir de 2014.

L'article 108 de la loi de finances complète le champ d'application de l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que toute commune peut établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installa-

tion de stockage de déchets ménagers et assimilés, soumise à la TGAP visée à l'article 266 sexies du code des douanes, ou d'incinération de déchets ménagers, installée sur son territoire.

L'article 108 dispose que « Le deuxième alinéa de l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

Peuvent établir la taxe mentionnée au premier alinéa les communes sur le territoire desquelles l'installation ou l'extension d'un centre de traitement des déchets ménagers ou assimilés est postérieure au 1er janvier 2006 ou résulte d'une autorisation préfectorale obtenue antérieurement au 1er juillet 2002 ainsi que celles qui ont bénéficié, avant le 1er juillet 2002, d'une aide versée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en faveur d'une telle installation ou extension en application des articles 22-1 et 22-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. »

L'article 126 de la loi de finances apporte une limite temporaire au champ d'application de la responsabilité élargie des producteurs dans le domaine des imprimés. Une nouvelle rédaction de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement, entrée en vigueur au mois de juillet 2008, avait fixé un large cadre au champ d'application de la REP dans ce secteur :

« A compter du 1er juillet 2008, tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux, contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés ainsi produits »

En application de ce principe, en janvier 2009 les émetteurs d'imprimés papiers ont l'obligation de dé-



clarer auprès d'EcoFolio les tonnages qu'ils ont mis sur le marché en 2008. L'application du principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) à ces professionnels implique le versement d'une éco-contribution à EcoFolio dont le montant s'élève à 35 euros hors taxes la tonne.

A défaut d'une déclaration dans les délais, les professionnels sont assujettis à une taxe générale sur les activités polluantes dont le montant a été fixé à 910 euros la tonne. La perception de cette taxe permet de verser aux collectivités territoriales une participation aux dépenses de collecte, de valorisation et d'élimination auxquelles elles sont exposées.

L'article 126 de la loi de finances a modifié à son tour le code dans l'environnement en disposant : « Après le premier alinéa du III de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Jusqu'au 31 décembre 2009, sont également exclus de la contribution visée au I les catalogues de vente par correspondance envoyés nominativement »

L'article 127 de la loi de finances étend le champ d'application du principe de la responsabilité élargie des producteurs pour de nouvelles catégories de produits. Cet article prévoit que sera inséré dans le code de l'environnement un nouvel article L. 541-10-4 ainsi rédigé :

A compter du 1er janvier 2010, toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national des peintures, vernis, solvants, détergents, huiles minérales, pesticides, herbicides, fongicides et autres produits chimiques pouvant représenter un risque significatif pour la santé et l'environnement est tenue de prendre en charge techniquement et financièrement la collecte et l'élimination des déchets ménagers desdits produits (contenants et contenus).

Ces produits doivent faire l'objet d'une signalétique « point rouge » afin d'éviter aux usagers de les faire collecter en mélange avec les déchets municipaux résiduels.

Ce nouvel article L. 541-10-4 prévoit qu'à compter du 1er janvier 2010 tout émetteur qui ne respectera pas ces dispositions sera soumis à la taxe générale sur les activités polluantes. Un décret devra préciser les modalités d'application du dispositif.

Outre l'extension de la REP et de la TGAP, la loi de finances contient une disposition relative aux DASRI. Un amendement voté par le Sénat, concernant la collecte gratuite de déchets par les pharmacies et les laboratoires, figure à l'article 30 de loi de finances. Il prévoit l'insertion d'un article L. 4211-2-1 dans le code de la santé publique, disposant qu'en l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter gratuitement les déchets d'activités de soins à risque infectieux produits par les patients en auto-traitement, apportés par les particuliers qui les détiennent.

Un décret pris après avis du Conseil de la concurrence précisera les conditions de la pré-collecte, de la collecte et de la destruction de ces déchets. Les modalités de financement prévues à l'article L. 4211-2-1 ainsi que les sanctions en cas de non-respect seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette disposition entrera en vigueur le 1er janvier 2010. Selon certains professionnels de la santé, ce texte pourrait avoir des effets pervers, notamment : les communes n'auraient plus le besoin de créer une filière d'élimination des déchets de type infectieux ; certains professionnels risqueraient de laisser au patient le soin de l'élimination des déchets générés par des actes effectués à domicile.

Le Grenelle de l'environnement a dégagé un autre axe fort dans le domaine de la gestion des déchets. Il s'agit d'introduire dans la fiscalité locale une part

variable prenant en compte les caractéristiques des déchets produits par chaque ménage. L'engagement 243 du Grenelle de l'environnement prévoit « d'instituer une tarification incitative obligatoire, s'appuyant sur une REOM (redevance d'enlèvement des ordures ménagères) ou une TEOM (taxe) avec une part fixe et une part variable. La détermination de la part variable (pesée embarquée, nombre de sacs, taille du container, etc ...) serait laissée au libre choix des collectivités, ce qui permettrait de faire payer plus ceux qui produisent plus de déchets tout en préservant l'équité grâce à la part fixe. La réforme de la TEOM pourrait intervenir dès la loi de Finances 2009 : un comité opérationnel approfondira la part d'incitation, la question spécifique de l'habitat collectif »

La lettre du cadre mise en ligne sur Internet le 15 juillet 2008 se faisait l'écho de l'engagement de 143 et émettait l'hypothèse d'une réforme allant dans ce sens dès l'adoption de la loi de finances pour 2009. L'auteur de l'article se réfère notamment à une réponse du Ministre de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire à une question posée par un parlementaire, M. Bodin Claude (JO du 24/06/2008 page 5395).

M. Claude Bodin avait attiré l'attention du Ministre sur les modalités de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette taxe est calculée sur la superficie habitable par le propriétaire. Or, la surface d'une habitation ne correspond pas nécessairement à un nombre de résidents supposés. Aussi, M. Claude Bodin avait demandé au ministre s'il envisageait de reconsidérer ce mode de calcul en le basant, par exemple, sur le poids des conteneurs ou bien sur le nombre de personnes habitant au sein de l'habitation...

Le Ministre avait apporté la réponse suivante (extraits) :

« L'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales permet... d'instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu... Cependant, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères reste, à ce jour, peu utilisée... le Grenelle de l'environnement a fait de la prévention la ligne directrice de ses conclusions.

À ce titre, l'engagement 243 prévoit d'instituer un financement incitatif obligatoire pour le service public des déchets. Cette tarification pourra s'appuyer soit sur la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), soit sur une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) comprenant une part fixe et une part variable. La détermination de la part variable serait laissée au libre choix des collectivités, ce qui permettrait de faire payer plus ceux qui produisent plus de déchets, tout en préservant l'équité grâce à la part fixe. Dans le cadre du Comité opérationnel dédié à la problématique déchets, mis en place depuis le 15 février 2008, un groupe spécifique travaille à la définition d'une TEOM incitative et à l'analyse des mesures nécessaires pour lever les blocages et difficultés liés à la mise en place d'une REOM incitative. Conformément aux conclusions de la table ronde, cette réforme pourrait intervenir dès la loi de finances 2009 »

Cependant, contrairement aux attentes, la loi de finances n'aborde pas cette question. Peut-être fera-t-elle l'objet d'une prochaine loi de finances rectificative. On peut imaginer que si cette réforme n'a pas intégré la loi de finances pour 2009, c'est qu'elle est toujours à l'étude et que les travaux préparatoires n'ont toujours pas débouché sur des solutions pouvant être adoptées en l'état.

